



Conseil économique et social

Distr. générale
8 décembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole
relatif à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Trente-huitième session

Genève, 20-22 février 2017

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la trente-huitième session

**Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le lundi 20 février 2017,
à 10 heures***

* Des procédures d'accréditation s'appliquent aux membres de toutes les délégations participant à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au plus tard deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire **d'ici le 6 février 2017**, à l'adresse suivante : <https://www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=y9H45Q> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, prière de se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou de contacter le secrétariat par courriel (anelia.rambosson@unece.org). Avant la réunion, les représentants se présenteront au Groupe des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et les autres informations disponibles sur le site Web de la CEE à l'adresse <http://www.unece.org/meetings/practical.html>) afin d'obtenir un badge. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la Convention au numéro +41 22 917 4128.



I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi de la décision VI/2.
3. Communications.
4. Collecte d'informations.
5. Examen de l'application.
6. Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties.
7. Questions diverses.
8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale sera invité à adopter l'ordre du jour de sa trente-huitième session tel qu'il figure dans le présent document. L'ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat en accord avec le Président du Comité, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité¹.

2. Suivi de la décision VI/2

2. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Le Comité devrait examiner les mesures prises par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus et l'Ukraine pour donner suite à la décision VI/2² de la Réunion des Parties à la Convention.

4. En particulier, dans le cadre de l'établissement du rapport qu'il présentera à la Réunion des Parties, le Comité devrait réexaminer les points ci-après et les recommandations qu'il a formulées à leur sujet sur la base des informations communiquées par les Parties susmentionnées concernant l'application de la décision VI/2 :

a) Les mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour respecter les obligations que la Convention met à la charge de l'Ukraine au regard du projet de construction d'un canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube (le « canal de Bystroe ») ;

¹ La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2 (voir le document ECE/MP.EIA/10), et l'a amendé ultérieurement par les décisions V/4 (voir le document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (voir les documents ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). Une version consolidée peut être consultée sur la page web du Comité, à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html.

² Voir les documents ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1 et Corr.1.

- b) Les mesures prises par l'Ukraine en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ;
- c) L'adoption par l'Arménie d'une législation aux fins de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole ;
- d) L'adoption par l'Azerbaïdjan d'une législation aux fins de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole et l'établissement de règlements d'application ultérieurs ;
- e) Les mesures prises par le Bélarus et la Lituanie à l'égard de la construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets.

3. Communications

- 5. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.
- 6. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

4. Collecte d'informations

- 7. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, exception faite de ceux que le Comité aura invités à participer, le cas échéant.
- 8. Compte tenu des débats qu'il a tenus à sa trente-septième session (Genève, 12-14 décembre 2016), le Comité devrait poursuivre l'examen des informations recueillies concernant :
 - a) La prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele (Pays-Bas) ;
 - b) Les activités que la Bosnie-Herzégovine entend mener concernant les centrales thermiques d'Ugljevik et de Stanari ;
 - c) La prolongation prévue de la durée de vie des centrales nucléaires de Doel et de Tihange (Belgique) ;
 - d) La prolongation prévue de la durée de vie de la centrale nucléaire de Dukovany (Tchéquie).
- 9. Le Comité examinera également les informations présentées par une organisation non gouvernementale au sujet de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zoprizhia et de Khelmnitskiy (Ukraine).
- 10. Dans le prolongement de sa trente-septième session, le Comité pourrait également continuer d'examiner les informations recueillies au sujet de l'application par la Serbie et l'Arménie des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

5. Examen de l'application

- 11. Le Comité devrait poursuivre l'examen des questions particulières relatives au respect des dispositions soulevées au cours du quatrième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2014/3) et du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3). Il continuera en particulier d'examiner les questions qui se posent à l'égard du respect du Protocole par l'Union européenne ainsi que celles qui concernent le respect de la Convention par Chypre.

6. Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties

12. Conformément à sa structure et à ses fonctions, ainsi qu'à ses procédures d'examen du respect des dispositions (voir ECE/MP.EIA/6, décision III/2), le Comité devrait achever les préparatifs de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Minsk, 13-16 juin 2017). Il devrait notamment établir la version définitive des projets de décision concernant l'examen du respect de la Convention et du Protocole ainsi que de son rapport sur ses activités.

7. Questions diverses

13. Les membres du Comité désireux de soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

14. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la réunion et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.
